



### Cadre général :

La politique d'aide au maintien à domicile de la Caisse d'Assurance Maladie de Seine-et-Marne prévoit la prise en charge sur son budget d'Action Sanitaire et Sociale d'heures d'aide ménagère.

Ainsi, les assurés sortant d'hospitalisation, affiliés à la Caisse d'Assurance Maladie de Seine-et-Marne, peuvent prétendre à la prise en charge d'heures d'aide ménagère.

L'attribution, la durée et le montant sont variables et étudiés selon les dossiers. La participation de la Caisse varie selon la composition et les ressources du foyer, déduction faite des charges (loyer ou frais d'accession), et sur la base d'un taux horaire en vigueur (Cf. barème).

Sont exclus du dispositif :

- Les retraités → se rapprocher de la Cnav
- Tout assuré ayant à charge au moins 1 enfant de moins de 16 ans → se rapprocher de la Caf
- Tout assuré invalide catégorie 3
- Tout bénéficiaire de l'allocation tierce personne
- Tout assuré accidenté dont l'assurance du tiers responsable peut prendre en charge les frais
- Tout assuré invalide non hospitalisé

### Extension du périmètre de prise en charge

Dans le but de répondre aux besoins de ses assurés, le Conseil de la Cnam de Seine-et-Marne a élargi le périmètre d'attribution des heures d'aide ménagère pour les assurés :

- Suivant un traitement lourd en ambulatoire ;
- Souffrant d'une pathologie invalidante par crises passagères ;
- Éligibles à la prestation de compensation du handicap avec un besoin supplémentaire d'aide ménagère.

# Fiche technique

## La demande d'aide

La demande est à faire, auprès de la Cpm de rattachement de l'assuré, par l'association ou le service d'aide à domicile ayant signé une convention « aide ménagère » avec la Cpm. En Seine-et-Marne, il convient de s'adresser au service Action Sanitaire et Social de la Cpm au **36 46** (prix d'un appel local depuis un poste fixe) ou par courrier :

**CPAM DE SEINE-ET-MARNE  
SERVICE ASS  
77605 MARNE-LA-VALLÉE CEDEX 03**

Le demandeur doit :

- compléter la **fiche individuelle de renseignement** « aide ménagère », (Réf. 14011) ;
- joindre :
  - Une **prescription médicale** précisant le nombre d'heures mensuel / la durée de l'intervention, et mentionnant le cas échéant si l'état de santé du patient correspond à l'un des trois motifs d'extension du périmètre de prise en charge ;
  - L'imprimé « **enquête ressources** » (Réf. 18288) complété et signé par l'assuré ;
  - Les **justificatifs mensuels de ressources et de charges** du foyer ;
  - Une copie du dernier **avis d'imposition**.

## Instruction des dossiers

Selon la durée d'attribution, les demandes d'heures d'aide ménagère sont instruites différemment :

Durée d'attribution	Instructions des dossiers
3 mois	Dans les meilleurs délais Après examen du dossier par la Cpm
3 mois et 12 mois	Après évaluation par le service Social Et avis du Médecin Conseil de la Cpm
12 mois	Avis du Médecin Conseil de la Cpm (cf. article 5 de la convention aide ménagère)

## Instruction par la cpam :

Le service ASS de la Cpm procède à l'examen de la situation.

- En cas d'accord, il notifie le financement de l'aide ménagère à l'association ou au service d'aide et au bénéficiaire en mentionnant le nombre d'heures prévues sur la période et le montant global de l'aide. Les paiements s'effectuent mensuellement directement à l'association ou au service d'aide, sur présentation de factures.
- En cas de refus, il notifie un refus motivé à l'association ou au service d'aide et à l'assuré.